
Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
1 – 2 Mai 2018, GATINEAU, QC

Résolution n° 04/2018

TITRE:	Rôle des Premières Nations dans les modifications prévues à la Loi sur les pêches
OBJET:	Projet de loi C-68; Pêches
PROPOSEUR(E):	Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.
COPROPOSEUR(E):	Scott McLeod, Chef, Première Nation de Nipissing, Ont.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :**
- i. Article 18 :** Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
 - ii. Article 19 :** Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - iii. Article 25 :** Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

04 - 2018
Page 1 de 3

- iv. Article 38 : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration;
- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté trois résolutions qui sont directement liées à l'actuel examen législatif de la *Loi sur les pêches* : résolution 21/2017, *Respecter les pêches reposant sur les droits inhérents parallèlement à l'examen de la Loi sur les pêches*; résolution 35/2017, *Demande de clarification quant au mandat et à la portée des travaux du groupe de travail des ministres*; résolution 74/2017, *Modifications à la législation régissant les pêches et les dix principes régissant la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones*;
- C. Le Comité permanent des pêches et des océans de la Chambre des communes a commencé à étudier le projet de loi C-68, *Loi modifiant la Loi sur les pêches et d'autres lois en conséquence*;
- D. Étant donné que le projet de loi C-68 propose des modifications pour la *Loi sur les pêches* qui auront une incidence directe sur les droits des Premières Nations, la proposition soumise au Comité permanent des pêches et des océans par l'APN demande d'examiner cette incidence et le besoin impérieux d'obliger le gouvernement du Canada à prendre en compte les répercussions d'ordre législatif du projet de loi C-68 et de toute élaboration de règlements et politiques connexes sur les Premières Nations;
- E. L'élaboration de règlements et politiques qui suivra l'apport des modifications législatives à la *Loi sur les pêches* devra être accomplie en collaboration et en toute bonne foi avec les Premières Nations dès le début afin de prendre en compte et prévenir toute violation des droits de l'article 35, tel qu'ils sont affirmés et protégés par la *Loi constitutionnelle*;
- F. Le gouvernement actuel a indiqué à de nombreuses reprises qu'il souhaitait s'engager dans l'élaboration des règlements et politiques de la *Loi sur les pêches* avec les Premières Nations. Il est impératif que cet engagement soit intégré dans des ententes de contribution de base confirmant la volonté du gouvernement de travailler avec les Premières Nations aux niveaux national et régional et directement avec les détenteurs de droits des Premières Nations;
- G. Les dispositions du projet de loi C-68 « reconnaissant des facteurs sociaux, économiques et culturels, ainsi que la préservation ou la promotion de l'indépendance des détenteurs de permis de pêche commerciale côtière » sont censées être prises en compte dans les décisions. Elles devraient permettre la mise en place d'autorités réglementaires clairement définies pour soutenir les détenteurs de permis de pêche côtière indépendants;
- H. L'élaboration des règlements et politiques doit prendre en compte les répercussions sur les travailleurs du secteur des pêches des Premières Nations, dont celles dues aux fermetures de pêches et à la non admissibilité aux prestations de l'assurance-emploi, contrairement aux travailleurs du secteur des pêches non autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent l'Assemblée des Premières Nations (APN) à presser le gouvernement du Canada de financer adéquatement le travail accompli avec les Premières Nations dans le cadre de l'élaboration des règlements et politiques inhérents aux modifications législatives apportées à la *Loi sur les pêches*.
2. Enjoignent à l'APN de collaborer avec le ministère des Pêches et Océans (MPO) à la diffusion le plus rapidement possible d'information parmi les Premières Nations, concernant les projets de règlements et de politiques susceptibles de toucher ou violer les droits des Premières Nations ou de porter atteinte aux pêches des Premières Nations, afin de faciliter ou garantir une mobilisation en bonne et due forme auprès des Premières Nations.
3. Appellent l'APN à continuer son travail auprès du MPO et, au besoin, de tout autre ministère fédéral concerné afin de régler les questions suivantes : faire respecter les droits des Premières Nations – la législation canadienne doit notamment reconnaître les responsabilités inhérentes et éternelles des Premières Nations à l'égard de leurs territoires traditionnels – et tenir le gouvernement du Canada responsable de son travail concernant les droits et le cadre de reconnaissance; l'examen des lois et politiques; les dix Principes régissant la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones; la mise en œuvre entière et sans réserve des volets de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* qui se rapportent à la *Loi sur les pêches* et à d'autres lois, règlements et politiques.
4. Appellent l'APN à continuer de militer pour faire en sorte que toute réforme en matière de programme, de politique et de loi liée à la *Loi sur les pêches* comprenne des prestations d'assurance-emploi équitables pour les pêcheurs des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL